****

Fait à Chéroy,

**Règlement intérieur du conseil municipal**

***Délibération n°2020-67 du 15/09/2020***

**INTRODUCTION**

L’article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l’obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d’un règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s’impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu’il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l’annulation de la délibération du conseil municipal.

Le règlement intérieur devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur adopté continue de s’appliquer jusqu’à l’établissement du nouveau règlement intérieur.

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l’objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d’un conseiller municipal.

**CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur**

**Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)**

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures d’ouverture au public à compter de l’envoi de la convocation et jusqu’à la veille de la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l’assemblée.

Toute question, demande d’information complémentaire ou intervention d’un membre du conseil municipal auprès de l’administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l’adjoint en charge du dossier.

**Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)**

Les questions orales portent sur des sujets d’intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures (ou 2 jours francs) au moins avant la séance du conseil municipal, par mail, à l’adresse du secrétariat de mairie : mairie-cheroy2@orange.fr, afin de permettre son examen à la commission permanente, en cas de nécessité, et fait l’objet d’un accusé de réception.

Les questions déposées après l’expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le maire ou l’adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l’importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d’une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l’objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible et de manière concise, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée.

**Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d’information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)**

|  |
| --- |
| **Rappel :** ***Titulaires du droit d’expression :***- ce droit appartient à chaque élu (TA Versailles, 25 mai 2004, Chandon, n°0203884)- il peut aussi être exercé collectivement par l’intermédiaire d’un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe (TA Versailles, 27 mai 2004,Lesquen, 0204011) ;- bénéficie également de ce droit le conseiller qui n’appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat (CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n°06VE00383)***Supports du droit d’expression :***L’article L.2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet et la page Facebook des communes (TA Montreuil, 2 juin 2015, n°1407830 ; TA Melun, 30 novembre 2017 Lagny-sur-Marne, CAA Lyon, 26 juin 2018, n°16LY04102).La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n’appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d’expression sur le site (CAA Nancy, 30 juin 2016, commune de Jarville-la-Malgrange, n°16NC00169 et 16NC00170).En revanche, ce droit d’expression de l’opposition n’est pas applicable à la page Twitter de la commune (TA de Cergy-Pontoise, 13 décembre 2018, n°1611384). |

La répartition de l’espace d’expression réservé aux conseillers n’appartenant pas à la majorité est d’une page sur le bulletin municipal annuel et d’une page de publication par semestre sur le site internet.

Les photos ne sont pas autorisées.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le secrétariat de mairie, par voie électronique à l'adresse suivante : mairie-cheroy2@orange.fr, au plus tard au 1er décembre pour la publication du bulletin municipal annuel et le 15 du mois précédant la fin d’un semestre (mars, septembre) pour le site internet.

Une fois transmis au Maire, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le Maire se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant…) et en informe les auteurs.

Les textes parviendront en format Word et la mise en page pourra être révisée en cas de nécessité des outils de diffusion.

Tout texte pouvant entrainer des troubles à l’ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, ayant un caractère diffamatoire, injurieux, manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l’honneur et à la considération d’une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

**CHAPITRE II: Réunions du conseil municipal**

**Article 6 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)**

Le conseil municipal se réunira au moins une fois par trimestre.

La réunion du conseil municipal se tiendra, généralement, le troisième mardi du mois à 20h30, sous réserve des contraintes et obligations.

**Article 7 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)**

Les convocations aux réunions du conseil municipal sont envoyées de manière dématérialisée, sauf si le conseiller fait en début de mandat, une demande écrite d’envoi postal adressée au Maire.

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

**Article 8 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)**

Le Maire fixe l’ordre du jour.

L’ordre du jour est reproduit sur la convocation adressée aux conseillers municipaux et est porté à la connaissance du public.

**Article 9 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)**

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers mis à l’ordre du jour de la réunion, uniquement au secrétariat de mairie, aux heures ouvrables, jusqu’à la veille de la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l’assemblée.

**Article 10 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l’action municipale. (voir les conditions définies dans l’article 2 du présent règlement)

**CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs**

**Article 11 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)**

Les commissions permanentes sont les suivantes :

1. Jeunesse et sport
2. Finances
3. Urbanisme
4. Communication
5. Fêtes et cérémonies
6. Travaux
7. Sécurité et défense
8. Vie associative, relations publiques

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Le Maire, en collaboration avec l’adjoint responsable de la commission peuvent inviter, exceptionnellement des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d’assister, en sa qualité d’auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par mail 48 heures au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l’ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie électronique à l’adresse électronique communiquée au maire pour l’envoi des convocations aux séances du conseil municipal, au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l’ensemble des membres du conseil avant la séance du conseil municipal concernée par le ou les sujets.

**Article 12 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)**

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d’élus et de personnalités extérieures à l’assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l’examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

**CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal**

**Article 14 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)**

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier ou par mail jusqu’à la veille de la réunion ou remis en main propre au Maire, avant le début de la séance du conseil municipal.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu’ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d’accueil du public de la mairie.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d’éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

**Article 15 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)**

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour :

* la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs,
* la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins,
* la rédaction du procès-verbal de la séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l’obligation de réserve.

**Article 16 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)**

« Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d’approbation ou de désapprobation sont interdites.

**Article 17 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)**

**Rappel :**

***Protection des données et diffusion sur internet d’une séance du conseil municipal***

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l’enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

Toutefois, la diffusion sur internet d’une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (cf CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s’opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier.

Lorsque l’enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d’éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l’assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu’une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d’une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu’ils aient la possibilité, le cas échéant, de s’opposer à la diffusion de la vidéo.

Il est conseillé que le maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d’être filmées soient informées de l’enregistrement, par voie d’affichage dans la salle du conseil. Cette affiche doit rappeler notamment :

- l’interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;

- l’interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;

- les moyens d’accès aux informations, de demandes de rectification et d’opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l’image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait l’objet d’une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l’enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier.

Dans le cas contraire, l’autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l’enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

**Article 18 : Police de l’assemblée (article L.2121-16 du CGCT)**

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d’assurer la sérénité de la séance.

**CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations**

**Article 19 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)**

**Rappel :**

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l’ouverture de la séance, procède à l’appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l’ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l’objet d’une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l’une de ces questions doit faire l’objet d’une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l’ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l’ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu’il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l’article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l’ordre du jour tels qu’ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l’objet d’un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d’une intervention du maire lui-même ou de l’adjoint compétent.

**Article 20 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu’après l’avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s’il est autorisé par un orateur à l’interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l’ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu’un membre du conseil municipal s’écarte de la question traitée ou qu’il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s’agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

**Rappel :**

***Définition de la diffamation : article 29 de la loi du 29 juillet 1881 :***

*« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.*

*Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »*

Sous peine d’un rappel à l’ordre, aucune intervention n’est possible pendant le vote d’une affaire soumise à délibération.

**Article 21 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). La suspension de séance est accordée de droit à la demande des deux-tiers des membres du conseil municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

**Rappel :**

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire.

**Article 22 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire lors de la séance.

**Article 23 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)**

Lorsque le conseil municipal est saisi d’un projet à soumettre à référendum local, il s’engage à l’inscrire à l’ordre du jour de la prochaine séance.

**Article 24 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)**

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

**Rappel :**

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l’une des trois manières suivantes :

- à main levée,

- au scrutin public par appel nominal,

- au scrutin secret.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l’année suivant l’exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s’est pas dégagée contre son adoption.

**CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions**

**Article 26 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)**

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l’établissement du procès-verbal de l’intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification due à une erreur matérielle ou une observation liée à une question d’interprétation. Cette rectification est portée au procès-verbal de la séance en cours.

**Article 27 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)**

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil, si le procès-verbal le nécessite.

Le compte rendu ou le procès-verbal est affiché à la mairie, dans le hall d’entrée et mis en ligne sur le site internet, dans le délai d’une semaine.

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Chéroy, le 15 septembre 2020 *(Délibération n°2020-67).*

